
S É N A T

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mardi 18 décembre 1979. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la **nomination de M. Robert Laucournet** comme **rapporteur** de la proposition de loi n° 80 (1979-1980), présentée par M. Jacques Larché, relative aux conditions d'intervention des **experts en automobile**.

Elle a, ensuite, désigné les **candidats** suivants à une **éventuelle commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la **Compagnie nationale du Rhône** :

— comme **membres titulaires**, **MM. Michel Chauty, Pierre Jeambrun, Bernard Barbier, Auguste Billiemaz, Fernand Lefort, Paul Mistral et Maurice Prévotau** ;

— comme **membres suppléants**, **MM. France Lechenault, Jean-Paul Hammann, Bernard Parmentier, Richard Pouille, Jacques Braconnier, Charles Beaupetit et Pierre Noé**.

Puis, la commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 96 (1979-1980), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la **Compagnie nationale du Rhône**, dont M. Pierre Jeambrun est rapporteur.

A l'article premier, la commission a repoussé l'amendement n° 3 défendu par M. Fernand Lefort, dans la mesure où il remettait en cause le tracé de la liaison Rhin-Rhône dont les caractéristiques avaient été approuvées lors du VII^e Plan.

Après l'article premier, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 1 de M. Bernard Barbier, tendant à soumettre certaines dispositions du traité de concession des travaux aux établissements publics régionaux.

A l'article 2, après avoir repoussé un amendement n° 4 de M. Fernand Lefort tendant à substituer à la contribution volontaire des collectivités locales une taxe sur certaines entreprises, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 2 de M. Bernard Barbier qui tend à faire peser sur la Compagnie nationale du Rhône — et non sur les communes — la charge de l'entretien du canal et de ses abords, notamment pour les cours d'eau naturels aménagés.

A l'article 5, la commission a repoussé l'amendement n° 5 de M. Fernand Lefort pour les mêmes raisons qu'à l'article 2.

A l'article 6, elle a repoussé l'amendement n° 6 de M. Fernand Lefort tendant à introduire des parlementaires au sein du conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône.

Enfin, la commission a rejeté un article additionnel in fine de M. Michel Miroudot (amendement n° 7) qui lui a paru inutile dans la mesure où l'arsenal législatif et réglementaire existant assure déjà une bonne protection de l'environnement.

Jeudi 20 décembre 1979. — Présidence de M. Michel Chauty, président. — La commission a, tout d'abord, procédé à la **nomination** de M. Jean-Marie Rausch comme rapporteur du projet de loi n° 135 (1979-1980), adopté par l'Assemblée Nationale, instituant l'**Agence** pour la **qualité** de l'air et modifiant la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs.

Elle a, ensuite, désigné M. Michel Sordel comme rapporteur du projet de loi n° 129 (1979-1980), adopté par l'Assemblée Nationale, d'**orientation agricole**.

Evoquant les **travaux** de la **commission** pendant l'intersession, le président a indiqué qu'il serait nécessaire, notamment, de tenir des réunions aux mois de février et mars, afin de procéder à l'examen du projet de loi d'orientation agricole.

AFFAIRES SOCIALES

Lundi 17 décembre 1979. — *Présidence de M. Jean Mézard, secrétaire.* — La commission a **examiné les amendements** au projet de loi n° 89 (1979-1980), considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, portant **diverses mesures de financement de la sécurité sociale.**

Après les interventions de MM. Jean Béranger, rapporteur, Pierre Louvot, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, la commission a décidé de donner un avis :

— *favorable aux amendements n° 1* de M. Henri Caillavet, 25, 31, 32, 36 de M. Pierre Gamboa, 39 de M. Louis, Geoffroy Jung, 38 *rectifié* de M. Jean-Pierre Cantegrit, 42 et 43 de M. Bernard Lemarié, 44 de M. Pierre Vallon et 45 de M. Raymond Bourguine ;

— *défavorable aux amendements n° 22, 23, 24, 27, 28, 29, 30 et 35* de M. Pierre Gamboa, 40 de M. François Dubanchet et 41 de M. René Tinant.

Elle a décidé de s'en remettre à la *sagesse du Sénat* pour les amendements n° 2 de M. Jacques Braconnier et 37 de M. Michel Caldaguès.

Mercredi 19 décembre 1979. — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — Au cours d'une suspension de la séance publique, la commission s'est réunie pour **examiner l'amendement** du Gouvernement à l'article 21 du projet de loi portant diverses mesures de **financement de la sécurité sociale** [rapport de la commission mixte paritaire n° 128 (1979-1980)].

M. Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale, a expliqué les raisons pour lesquelles il lui semblait indispensable de revenir, à cet article, sur la rédaction retenue par la commission mixte paritaire. Il a notamment expliqué pourquoi, en ce qui concerne l'assiette des remises conventionnelles, la notion de chiffre d'affaires devait être substituée à celle de revenu. Il a, de plus, montré pourquoi la contribution des

laboratoires d'analyses, au contraire de celle qui devait être supportée par les pharmacies et officines et les industries pharmaceutiques, ne saurait présenter un caractère exceptionnel.

A la suite de la communication du ministre, la commission a décidé, sur cet amendement, de s'en remettre à la *sagesse du Sénat*.

Jeudi 20 décembre 1979. — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — La commission a, d'abord, procédé à un **échange de vues** sur le projet de **loi d'orientation agricole n° 129 (1979-1980)**, adopté par l'Assemblée Nationale. Elle a décidé de demander le *renvoi pour avis* de ce projet de loi dont la commission des affaires économiques est saisie au fond et elle a désigné **M. Jean Gravier** en qualité de **rapporteur pour avis**.

La commission a, ensuite, entendu le **rapport de M. Robert Schwint** sur la proposition de loi n° 425 (1978-1979) de M. Paul Kauss, tendant à modifier les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à **l'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal**.

Le rapporteur a rappelé que certaines dispositions de cette loi tendent à répartir désormais les droits à pension de réversion entre les femmes divorcées et les veuves sans tenir compte du partage des torts au moment du divorce; il a indiqué également que ces dispositions ont permis d'harmoniser les différents régimes de sécurité sociale pour les règles qu'elles concernent. M. Robert Schwint s'est donc félicité de ces modifications en attirant toutefois l'attention des commissaires sur les difficultés d'application dans le temps qu'elles ont entraînées. Il a montré comment la proposition de M. Paul Kauss répondait à ces difficultés.

Il a alors soumis à l'examen de la commission trois autres dispositions tendant :

— l'une à permettre, dans le code des marins, aux femmes divorcées de renoncer volontairement à leurs droits ;

— l'autre à étendre la même règle au régime général ainsi qu'aux régimes qui lui sont rattachés et autorise le report des droits sur les autres bénéficiaires lorsque l'une d'entre elles vient à décéder ;

— la troisième à prévoir que la loi ne serait applicable qu'aux pensions liquidées postérieurement à son entrée en

vigueur en excluant cependant son application pour les divorces prononcés antérieurement à cette entrée en vigueur ou lorsqu'ils ont été aux torts exclusifs du conjoint.

La commission a adopté à l'unanimité les propositions de son rapporteur.

Elle a, enfin, procédé à un **échange de vues** sur ses travaux pendant l'**intersession d'hiver**. Elle a décidé, à raison de deux jours par quinzaine, de consacrer ses réunions à trois points particuliers : la préparation de l'**examen de la loi d'orientation agricole**, les travaux du groupe de réflexion « **durée et temps de travail** », animé par M. Jean Béranger, et la préparation du rapport de M. Pierre Sallenave sur la proposition de loi n° 197 (1978-1979) de M. Jean Cluzel, relative à l'**assurance veuvage**. Elle a également décidé l'examen de la proposition de loi n° 29 (1979-1980) de M. Jean-Marie Girault sur la **toxico-manie**, rapportée par M. Béranger.

Enfin la commission a décidé d'orienter sa prochaine **mission** à l'**étranger**, prévue pour l'**été 1980**, sur la **politique** de l'enfance.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Lundi 17 décembre 1979. — *Présidence de M. Descours Desacres, vice-président.* — La commission a procédé, sur le **rapport** de **M. Maurice Blin, rapporteur général**, à la suite de l'**examen** des **amendements** au projet de loi de **finances rectificative** pour 1979 n° 78 (1979-1980).

Elle a donné un *avis favorable* aux amendements numéros 32, 15, 21, 31, 16.

Elle a donné un *avis défavorable* aux amendements numéros 19, 20, 25, 26, 22, 23, 24, 30.

Elle a décidé de s'en remettre à la *sagesse du Sénat* pour les amendements numéros 33, 17, 18, 29.

Elle a souhaité connaître l'*avis du Gouvernement* sur les amendements numéros 27 et 28.

Enfin, elle a statué sur la **recevabilité financière** de ces **amendements**.

Jeudi 20 décembre 1979. — *Présidence de M. Geoffroy de Montalembert, vice-président.* — La commission a examiné, sur le rapport de **M. Jean-Pierre Fourcade**, et en application de l'article 72 alinéa 2 du règlement, les amendements déposés par le **Gouvernement** au texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale (rapport n° 132, 1979-1980).

Sur l'amendement n° 1 tendant à rétablir, dans l'article premier A, les dispositions qui avaient été adoptées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, le rapporteur a rappelé l'hostilité du Sénat à ces dispositions.

M. Louis Perrein s'est prononcé contre le blocage en 1980 de l'évolution de l'assiette de la taxe professionnelle proposé par le Gouvernement. M. Jacques Descours Desacres est intervenu dans le même sens. M. Camille Vallin s'est interrogé sur les conséquences qu'aurait le rejet de l'amendement gouvernemental en ce qui concerne l'imposition des ménages.

Au terme du débat, la commission a décidé par trois voix contre sept de donner un avis défavorable à l'amendement n° 1.

Sur les amendements numéros 2 et 3 relatifs à la prise en compte dans le calcul de la valeur ajoutée des opérations de crédit-bail, M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur, a indiqué que le dispositif proposé par le Gouvernement était voisin du texte qui avait été voté par le Sénat.

Le rapporteur s'est enfin déclaré favorable à l'amendement n° 4 qui conforte la position prise par le Sénat sur l'article 10 sexies.

La commission a alors donné un avis favorable aux amendements numéros 2, 3 et 4.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mardi 18 décembre 1979. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission, sur le rapport de **M. Charles de Cuttoli**, a examiné les amendements au projet de

loi n° 91 (1979-1980), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures rendues nécessaires par la déclaration de l'**indépendance des Nouvelles-Hébrides**.

Conformément aux propositions du rapporteur, la commission a émis un *avis défavorable* aux amendement n°s 1 et 2, de M. Jacques Eberhard et des membres du groupe communiste.

Mercredi 19 décembre 1979. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a tout d'abord procédé à la **nomination** de rapporteurs.

M. Marcilhacy, de la proposition de résolution n° 32 (1979-1980), de M. Serge Boucheny, tendant à la création d'une **commission d'enquête** pour **déterminer les personnes physiques ou morales françaises** ayant reçu des fonds de la République fédérale allemande à l'occasion de la campagne menée par ce pays sur les **interdits professionnels** et de sa proposition de loi n° 64 (1979-1980), tendant à la **création d'une commission de vérification** des fortunes et revenus des **membres du Parlement**, du **Conseil constitutionnel** et des **grands corps de l'Etat** ;

M. Tailhades, de la proposition de loi n° 81 (1979-1980), de M. Francis Palmero, portant **modification des articles 297 et 298 du code de procédure pénale** ;

M. Rudloff, de la **pétition n° 3165 de M. Raiff** ;

M. Schiélé, de la **pétition n° 3166 de M. Prault**.

Enfin **M. Rudloff** a été nommé rapporteur pour avis du projet de **loi d'orientation agricole n° 129 (1979-1980)**, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

La commission a ensuite procédé à l'**examen des amendements** au projet de loi n° 92 (1979-1980), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'**automatisation du casier judiciaire**.

A l'**article premier**, relatif à l'automatisation du casier judiciaire des personnes nées en France, elle a donné un *avis favorable* à l'**amendement n° 8** présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste, qui a pour objet, comme l'amendement n° 1 présenté par la commission des lois, de placer le casier judiciaire national automatisé sous l'autorité du premier président de la Cour de cassation, au lieu du ministre de la justice.

Elle a, en revanche, donné un *avis défavorable* à l'amendement n° 9 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste, tendant à insérer un article additionnel afin que les autorités judiciaires ne puissent obtenir communication du bulletin n° 1 d'une personne que dans le cadre d'une procédure juridictionnelle. La commission a, en effet, estimé que la rédaction de l'amendement n° 9 était susceptible de priver certains magistrats appelés à prendre des décisions administratives (en particulier le juge de l'application des peines) de la possibilité d'obtenir communication du bulletin n° 1. La formulation retenue par la commission des lois, dans son amendement n° 2, a fait observer M. Edgar Tailhades, rapporteur du projet de loi, est préférable car elle permet aux autorités judiciaires de consulter le bulletin n° 1, non seulement dans le cadre de leurs activités juridictionnelles, mais de manière plus générale lorsqu'elles agissent dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

La commission a ensuite donné un *avis favorable* à l'amendement n° 7, présenté par M. Marcel Rudloff, tendant à insérer, après l'article 5 bis, un article additionnel prévoyant des sanctions pénales dans le cas où un tiers se ferait délivrer indûment par l'intéressé le relevé intégral de son casier judiciaire. La commission a reconnu que la rédaction de l'amendement de M. Marcel Rudloff était meilleure que celle de son propre amendement n° 4.

La commission a enfin rejeté l'amendement n° 10, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste, tendant à insérer, après l'article 6, un article additionnel selon lequel les modalités d'application de la loi seront déterminées « après avis conforme de la commission nationale de l'informatique et des libertés ». Il n'a pas semblé opportun à la commission de conférer à cet organisme un véritable pouvoir de codécision pour fixer les modalités d'application de la loi.

La commission a ensuite examiné, sur le **rapport de M. Marcel Rudloff**, les **amendements** à la proposition de loi n° 73 (1979-1980), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à **augmenter l'effectif du conseil régional de la Corse**.

Elle a tout d'abord donné un *avis défavorable* à l'amendement n° 1 de MM. Jean Filippi et François Giacobbi, qui tendait à ce que la répartition des sièges attribués aux conseils généraux soit effectuée en fonction de l'importance de la population des départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud.

La commission a également *repoussé*, après une intervention de M. François Giacobbi, les *amendements n^{os} 2 et 3* de M. Louis Minetti, relatifs à la représentation de chacun des conseils généraux et à la désignation, comme membres du conseil régional, de représentants des communes chefs-lieux d'arrondissement.

Enfin, après les interventions de MM. Marcel Champeix, François Giacobbi et Edgar Tailhades, la commission a *repoussé l'amendement n^o 4* de M. Louis Minetti, qui avait pour objet de faire élire au suffrage universel direct le conseil régional de la Corse.

Jeudi 20 décembre 1979. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée*, la commission a tout d'abord nommé M. Jean Nayrou rapporteur de la pétition n^o 3167 de **M. Raiff.**

Elle a ensuite entendu le rapport de **M. Marcel Rudloff**, en **remplacement de M. Jean-Marie Girault**, empêché, sur la proposition de loi n^o 134 (1979-1980), modifiée par l'Assemblée Nationale en première lecture, tendant à modifier certaines dispositions du **code de la construction** et de **l'habitation**.

Le rapporteur a d'abord indiqué que l'Assemblée Nationale avait adopté sans aucune modification les quatre articles de la proposition de loi votée par le Sénat le 12 décembre. Puis il a exposé qu'un article additionnel, tendant à modifier l'article 10 de la loi n^o 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, avait été adopté à l'initiative de M. Jean Foyer. En vertu de ce texte, le locataire pourra exercer son droit de préemption sur l'appartement qu'il occupe, même si plusieurs appartements sont vendus simultanément.

Après que M. Marcel Rudloff eut précisé qu'il était favorable au texte de cet article additionnel, la commission a décidé de l'adopter sans modification.

Enfin, en ce qui concerne le projet de loi n^o 138 (1979-1980), adopté avec modification par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif au **renouvellement des baux commerciaux en 1980**, la commission a décidé, comme elle l'avait fait la semaine précédente, que le coefficient de renouvellement devait être fixé à 2,40.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'examen du rapport présenté par M. Marcel Rudloff, en remplacement de M. Edgar Tailhades, empêché, sur le projet de loi n° 143 (1979-1980), adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif à l'automatisation du casier judiciaire.

M. Marcel Rudloff a exposé que l'Assemblée Nationale avait suivi le Sénat sur un certain nombre de points, et avait notamment admis la nécessité de légaliser le sommier de police technique tenu sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

En revanche, a-t-il fait observer, l'Assemblée Nationale n'a pas suivi le Sénat en ce qui concerne le contrôle exercé par les magistrats sur le casier judiciaire automatisé : elle a ainsi rétabli les dispositions qui prévoient que ce casier est tenu sous l'autorité du ministre de la justice et a supprimé l'article additionnel tendant à conférer le statut de magistrat du siège aux magistrats affectés au service du casier judiciaire. L'Assemblée Nationale a également supprimé l'article 3 bis introduit par le Sénat qui tendait à préciser que le bulletin n° 1 (qui comporte le relevé intégral des mentions du casier judiciaire) n'est délivré qu'aux autorités judiciaires « agissant dans l'exercice de leurs fonctions ». Cette précision a été considérée comme superflue.

M. Rudloff a déclaré qu'il était possible de se rallier aux positions prises par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, sauf sur un article, l'article 8, ajouté par le Sénat, tendant à la suppression du fichier national des conducteurs. L'Assemblée Nationale a cru bon de supprimer cet article, M. Pierre Sauvaigo, rapporteur du projet, ayant fait valoir qu'il n'était pas opportun de supprimer le fichier des conducteurs, à l'occasion du vote d'un texte se bornant à prévoir l'automatisation du casier judiciaire.

M. Rudloff a, au contraire, estimé que l'occasion devait être saisie de supprimer un fichier qui n'a jamais été effectivement créé, depuis son institution par la loi du 24 juin 1970, et qui, s'il fonctionnait, comporterait un certain nombre de risques sur le plan des libertés individuelles.

A la suite de cet exposé général, la commission, suivant la suggestion de son rapporteur, a adopté un amendement n° 1 tendant à rétablir l'article 8 afin d'abroger les dispositions de la loi du 24 juin 1970 relatives au fichier national des conducteurs.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI RELATIF AU MAINTIEN
DES DROITS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE
DE CERTAINES CATÉGORIES D'ASSURÉS

Mardi 18 décembre 1979. — *Présidence de M. Jean Desmarets, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à la constitution de son **bureau**. Elle a désigné **M. Henry Berger**, député, en qualité de **président**, et **M. Robert Schwint**, sénateur, en qualité de **vice-président**. **MM. Jean-Paul Fuchs et Roland du Luart** ont été nommés **rapporteurs** respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. Henry Berger, président. — La commission mixte paritaire a immédiatement examiné les dispositions restant en discussion du projet de loi :

— *A l'article premier*, M. Roland du Luart a exposé que la nouvelle rédaction proposée par le Sénat permettait de lever certaines ambiguïtés relatives à la couverture sociale des ayants droit des assurés sociaux. M. Jean-Paul Fuchs s'est déclaré favorable à cette amélioration apportée par le Sénat. L'article premier a été adopté dans la rédaction du Sénat, ainsi que l'article premier bis.

— *A l'article 2*, M. Roland du Luart, après avoir exposé quel avait été le souci de précision rédactionnelle du Sénat, a proposé trois modifications au texte résultant des travaux du Sénat : elles tendent à assimiler aux revenus de remplacement des travailleurs privés d'emploi les allocations versées par le Fonds national de l'emploi (F.N.E.), à faire bénéficier de l'assurance invalidité les chômeurs indemnisés et à préciser qu'ils ouvrent droit à protection sociale pour leurs ayants droit. M. Jean-Paul Fuchs s'est déclaré d'accord avec ces propositions de modifications qui ont été adoptées, ainsi que l'article 2, dans la rédaction du Sénat ainsi modifiée.

— *A l'article 2 bis A*, M. Roland du Luart a proposé une modification rédactionnelle permettant de cerner sans ambiguïté son champ d'application ; cette modification a été adoptée, puis l'article 2 bis A ainsi modifié.

L'article 2 bis a été adopté dans le texte du Sénat.

— *L'article 3* a donné lieu à un débat. M. Roland du Luart a exposé que, dans le souci d'assurer une meilleure protection des travailleurs privés d'emploi au titre de l'assurance vieillesse, la commission du Sénat avait souhaité lancer un « pont » dans leur direction, et prévoir que les travailleurs sans emploi, non indemnisés, remplissant des conditions d'âge et de durée de cotisation, continueraient à acquérir des droits à pension de vieillesse. Le Gouvernement s'est opposé aux propositions de la commission et a accepté une rédaction qui ne constitue plus qu'une simple « passerelle » assurant aux travailleurs de plus de cinquante-cinq ans privés d'emploi une protection plus conditionnelle que celle que la commission avait proposée. Par ailleurs, M. Roland du Luart a proposé que, comme à l'article 2, les allocations du Fonds national de l'emploi soient assimilées au revenu de remplacement versé aux travailleurs privés d'emploi.

M. Jean-Paul Fuchs a proposé que le mot « notamment » qui figure dans la deuxième phrase du texte adopté par le Sénat et qui est une source de restrictions et de complications éventuelles soit supprimé. Il a souhaité par ailleurs connaître les précisions que le Sénat a pu obtenir sur les conditions éventuelles d'âge ouvrant droit à la prise en considération de la période de chômage non indemnisé au titre de l'assurance vieillesse : s'il se révélait que rien n'était prévu pour les salariés compris entre cinquante-six et cinquante-huit ans, il y aurait dans le texte une lacune grave. M. Roland du Luart a indiqué que, selon certaines informations, des prolongations de vingt-quatre mois seraient envisagées, mais qu'il semblait que le Gouvernement veuille avant tout éviter tout dispositif automatique.

M. Jean Béranger a soulevé le problème des travailleurs qui ont derrière eux des périodes importantes de cotisations et qui ne peuvent être considérés comme de faux chômeurs.

M. Roland du Luart, partageant ce souci, a reconnu que le texte voté par le Sénat était en retrait par rapport aux propositions initiales de la commission.

M. Henry Berger, président, a alors proposé que des explications soient demandées au Gouvernement en séance publique sur les possibilités de prise en considération dont pourront bénéficier, au titre de l'assurance vieillesse, les travailleurs privés d'emploi et non indemnisés de plus de cinquante-cinq ans.

Après avoir adopté la modification proposée par M. Roland du Luart relative aux allocations du F. N. E. et, sur la demande

de M. Jean-Paul Fuchs, supprimé le mot « notamment », la commission mixte paritaire a adopté l'article 3, dans le texte du Sénat, ainsi modifié.

Après que M. Roland du Luart eut exposé la volonté du Sénat d'améliorer la situation des apprentis au regard des prestations familiales, la commission mixte paritaire a adopté l'article 4 dans le texte du Sénat. Elle a fait de même pour les articles 6, 6 bis et 6 ter.

Après que M. Jean-Paul Fuchs eut remercié les membres du Sénat pour le travail qui avait été accompli dans leur Assemblée, moins bridée par l'article 40 de la Constitution que l'Assemblée Nationale, la Commission mixte paritaire a adopté le texte ainsi élaboré.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LE PROJET DE LOI RELATIF
A L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE LA GROSSESSE**

Mardi 18 décembre 1979. — *Présidence de M. Jean Mézard, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu **M. Robert Schwint**, sénateur, **président**, **M. Henry Berger**, député, **vice-président** ; **MM. Jean Mézard** et **Jean Delaneau** ont été élus **rapporteurs** respectivement pour le Sénat et l'Assemblée Nationale.

Présidence de M. Robert Schwint, président. — La commission a constaté qu'elle se trouvait placée dans une situation quelque peu inhabituelle, puisque, à la suite du rejet par le Sénat de l'ensemble du projet de loi, elle n'était saisie que du seul texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Le bureau s'est alors réuni afin de déterminer les modalités de délibération de la commission.

Après cette réunion, s'est engagée une brève discussion générale.

Au cours de la **discussion** des **articles** qui a suivi, sont intervenus, outre les présidents Schwint et Berger, **MM. Mézard**

et Delaneau, rapporteurs, Mmes Signouret, Missoffe, Fraysse-Cazalis, Jacq, Beaudeau et Goldet, MM. Barbier, Autain, Millet, Zeller, Chérioux, Louvot, du Luart, Béranger et Henriet.

La commission a procédé à la discussion des articles du projet de loi.

Avant l'article premier A, elle a adopté un *article additionnel* permettant l'attribution, dès le début de la grossesse, des allocations d'enfants secourus et des secours en espèces de l'aide sociale à l'enfance. Ces dispositions, modifiant l'article 43 du code de la famille et de l'aide sociale, ont été finalement introduites dans le projet de loi, après l'article 2 (*article 2 ter*).

L'*article premier A*, relatif à l'enseignement sur les problèmes de la vie et de la démographie, a été adopté dans une rédaction peu différente de celle de l'Assemblée Nationale.

Dans l'article premier B, ont été précisées les professions (médecins, sages-femmes et infirmières) pour lesquelles la formation en matière de contraception présente un intérêt réel.

A l'*article premier*, qui modifie l'article 317 du Code pénal, ont été aggravées les peines d'emprisonnement encourues par les médecins et autres professionnels qui exercent leur profession malgré l'interdiction prononcée à la suite d'avortements illégaux.

Les dispositions des *articles premier bis à premier quinquies*, portant tous sur l'article L. 162-3 du Code de la santé relatif à la première visite médicale de la femme qui demande à interrompre sa grossesse, ont été rassemblées en un seul et même article (*article premier bis*).

Les principales modifications, par rapport au texte adopté par l'Assemblée Nationale, portent sur les points suivants :

— les dispositions relatives à la clause de conscience ont été reportées dans l'article L. 162-8, sans changement quant à leur portée ;

— les adresses des établissements où sont effectuées des interruptions de grossesse seront consignées dans le dossier-guide, et non remises directement par le médecin ;

— ce dossier contiendra les dispositions légales en matière de respect de la vie et rappellera que la loi limite l'interruption de grossesse au cas de détresse ;

— les directions départementales des affaires sanitaires et sociales sont chargées de la diffusion des dossiers-guides.

En conséquence, les *articles premier ter, premier quater et premier quinquies* ont été supprimés.

Dans l'article *premier sexies* ont été introduites l'ensemble des dispositions tendant à modifier l'article L. 162-4 du Code de la santé, relatif à la consultation sociale.

Tout d'abord, le contenu des articles *premier sexies* et *septies* votés par l'Assemblée Nationale a été repris dans une rédaction simplifiée.

Un second alinéa a été ajouté, pour prévoir que la consultation sociale ne pourrait avoir lieu dans le même établissement que l'intervention elle-même, sauf dans les hôpitaux publics.

L'article *premier septies* a été supprimé en conséquence.

L'article *premier octies*, relatif aux commissions d'aide à la maternité, a été également supprimé. Mais son contenu a été reporté après l'article 2 (article 2 *ter*). Ces dispositions ont été introduites dans le code de la famille et de l'aide sociale, après l'article 44 relatif à la prévention de l'avortement, où elles trouvent mieux leur place que dans le code de la santé. La référence aux offices d'hygiène, peu opportune, a été supprimée.

Abordant ensuite le problème du délai de réflexion, la commission a repris dans une nouvelle rédaction les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale pour les articles *premier nonies* et *premier decies*. Ces dispositions ont été consignées dans l'article *premier nonies*. La commission a tenu à préciser que le délai de deux jours entre l'entretien social et l'intervention pourrait s'imputer sur la durée du délai de réflexion d'une semaine imposé entre la première et la deuxième consultation médicale.

L'article *premier decies* a été supprimé en conséquence.

A l'article *premier undecies* (article L. 162-6 du code de la santé), la durée pendant laquelle l'établissement hospitalier est tenu de conserver les attestations justifiant que la femme a satisfait à la procédure légale a été portée de six mois à un an, pour des motifs d'ordre juridique. C'est en effet après un an que s'éteint la prescription des actions publiques en matière contraventionnelle. Il s'agit donc de donner à l'administration les moyens d'exercer les poursuites contre les infractions à la procédure légale.

L'article *premier duodecies* (article L. 162-7 du code de la santé) a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale, qui exige, outre le consentement parental, celui de la mineure célibataire demandant à interrompre sa grossesse.

L'article *premier* tredecies (article L. 162-8 du code de la santé publique) a été adopté avec plusieurs modifications, dont certaines corrélatives à celles adoptées à l'article L. 162-3.

Ainsi, a été réintroduite la mention de la clause de conscience au premier alinéa de cet article.

Par ailleurs, ont été introduits *in fine* trois alinéas précisant les conditions dans lesquelles les établissements hospitaliers publics doivent mettre en œuvre les moyens permettant la pratique de l'interruption volontaire de grossesse et les procédures d'organisation des services hospitaliers au regard de cette obligation.

Les dispositions retenues en l'espèce par la commission ont pour effet de donner une base légale aux mesures réglementaires annoncées par le Gouvernement devant l'une et l'autre assemblées. Les centres hospitaliers régionaux et les hôpitaux généraux devront disposer d'une structure où seront pratiquées les interruptions de grossesse. A défaut de la contribution d'un service de l'hôpital, une unité *ad hoc* sera créée. Ainsi sera résolu le problème de l'application de la loi par l'hôpital public.

L'article *premier* quatordecies, dont le contenu a été repris dans l'article précédent, a été supprimé en conséquence.

L'article 2, qui tend à supprimer différentes dispositions légales, corrélativement à la reconduction définitive de la loi du 17 janvier 1975, a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale, qui est aussi celui du projet de loi initial.

Après l'article 2, ont été introduits deux articles additionnels 2 *bis* et 2 *ter*, précédemment évoqués, qui apportent des modifications ou des compléments au code de la famille et de l'aide sociale (voir article additionnel avant l'article premier A et l'article premier *octies*).

Sur l'article 3 (délégation parlementaire pour les problèmes de la démographie), la commission s'est tout d'abord déterminée en faveur de la formule de la délégation parlementaire, après qu'aient été appréciés les avantages et les inconvénients de cette formule et ceux d'une éventuelle commission comprenant des parlementaires et des personnalités désignées en raison de leur compétence.

Le principe d'une délégation commune aux deux Assemblées du Parlement a été retenu. Le nombre des membres de la délégation a été fixé à vingt-cinq (quinze députés et dix sénateurs).

Ni les conditions de désignation des membres, ni les compétences de la délégation n'ont été modifiées par rapport au dispositif adopté par l'Assemblée Nationale. Enfin, il a été précisé que le Gouvernement présenterait chaque année à la délégation un rapport sur lequel celle-ci formulerait des observations soumises aux commissions parlementaires compétentes.

Ces dispositions n'ont pas été insérées dans l'ordonnance relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, mais directement dans le projet de loi.

La commission mixte paritaire a adopté le texte qui figure à la fin du rapport n° 1507 de l'Assemblée Nationale et n° 130 (1979-1980) du Sénat.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE
POUR 1979**

Mardi 18 décembre 1979. — La commission a tout d'abord procédé à la constitution de son **bureau**. Elle a désigné **M. Robert-André Vivien**, député, en qualité de **président** et **M. Edouard Bonnefous**, sénateur, en qualité de **vice-président***; **MM. Fernand Icart et Maurice Blin** ont été nommés **rapporteurs** respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. Robert-André Vivien. — La commission mixte paritaire a immédiatement examiné les dispositions restant en discussion du projet de loi.

— *L'article premier* (détermination du revenu imposable des assistantes maternelles) a été adopté dans le texte du Sénat, qui améliore le calcul des charges dont il est tenu compte lorsque les assistantes maternelles ont la garde d'un enfant handicapé, après intervention de MM. Fernand Icart, rapporteur, et Jacques Marette, qui ont souligné les difficultés d'application de cette mesure.

— *L'article 2 bis (nouveau)* (relèvement du tarif du prélèvement progressif opéré sur le produit des jeux dans les casinos) a été adopté après intervention de M. Fernand Icart, rapporteur, qui s'est interrogé sur l'opportunité de fixer désormais par décret les modifications des tranches du barème.

— *L'article 3 bis (nouveau)* (assouplissement du régime de taxation des plus-values sur les échanges de droits sociaux) a été adopté après intervention de M. Fernand Icart, rapporteur, qui a souhaité que cette disposition devienne définitive, et de MM. Jacques Marette et Robert-André Vivien, président.

— *L'article 4 bis (nouveau)* (aménagement du régime de déduction fiscale de la rémunération des prêts participatifs) a été adopté après intervention de MM. Maurice Blin et Fernand Icart, rapporteurs, et de M. René de Branche.

— *L'article 6 bis (nouveau)* (extension aux placements autres que les bons et titres de la diminution du prélèvement libératoire prévu à l'article 125 A [III bis 3°] du code général des impôts) a été adopté après intervention de MM. Maurice Blin et Fernand Icart, rapporteurs.

— *L'article 7 bis A (nouveau)* (mise en conformité de la législation française sur les sucres en matière viticole, avec la législation communautaire) a été adopté après intervention de M. Maurice Blin, rapporteur, et de M. Jacques Descours Desacres.

— *Pour l'article 7 bis* (augmentation des ressources fiscales des régions), la commission s'est ralliée à la suppression de cette disposition prononcée par le Sénat, après intervention de M. Maurice Blin, rapporteur, qui a rappelé que cette disposition figurait dans le texte définitif de la loi de finances pour 1980.

— *A l'article 11* (institution d'une contribution exceptionnelle due par les exploitants agricoles au budget annexe des prestations sociales agricoles) le paragraphe I a été adopté dans le texte du Sénat qui exonère les retraités ayant cessé d'exploiter ; en revanche, le paragraphe II a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale, après intervention de MM. Geoffroy de Montalembert et Jacques Descours Desacres et de MM. Maurice Blin et Fernand Icart, rapporteurs, qui n'ont pas jugé utile de limiter dans le temps la possibilité d'utiliser une fraction des ressources du F. O. C. O. M. A. pour contribuer à la prise en charge des frais d'intervention des travailleurs sociaux au domicile des familles.

— *A l'article 13* (stabilisation des charges du service d'emprunts en devises étrangères contractées par les établissements de crédit à statut légal spécial), après que M. Maurice Blin, rapporteur, eut précisé que le texte du Sénat tendait à apporter une simple modification de forme, de façon que les dispositions de cet article s'appliquent dès 1979 et que M. Fernand Icart, rapporteur, eut fait connaître son accord, la commission a adopté la rédaction du Sénat.

— A l'article 13 bis (modification de l'article 28 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz portant régime d'indemnisation des anciens propriétaires des réseaux), après intervention de MM. Maurice Blin et Fernand Icart, rapporteurs, la commission a fait sienne la suppression de cet article par le Sénat.

— L'article 13 quater (nouveau) (augmentation des indices de pension d'ascendant fixés à l'article L. 72-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) a ensuite été adopté après intervention de MM. Maurice Blin, Fernand Icart, rapporteurs, et Jacques Marette.

— A l'article 15 (dépenses en capital des services civils : ouvertures), M. Maurice Blin, rapporteur, a indiqué que le Sénat avait voté le rétablissement des crédits destinés à augmenter de 150 millions de francs la dotation en capital de la Société française de production, afin de laisser sa chance à cet organisme, doté maintenant d'une nouvelle direction appliquant une gestion rénovée.

M. Robert-André Vivien, président, a rappelé qu'il avait été lui-même, avec M. René de Branche, à l'origine de la suppression de ces crédits et a fait savoir à la commission qu'étant donné les assurances qu'il venait de recevoir selon lesquelles il n'y aurait pas de nouvelle demande de crédits concernant la Société française de production, à l'occasion d'une loi de finances rectificative pour 1980, il se rallierait, bien que sans illusions, à la position du Sénat.

M. Jacques Marette, pour sa part, a estimé que la Société française de production n'était pas une structure viable, et que lui accorder des crédits n'aboutirait qu'à reculer l'échéance de sa disparition.

M. Edouard Bonnefous, vice-président, s'est interrogé sur l'éventualité d'une nouvelle demande de crédits supplémentaires lors de l'examen du budget pour 1981.

M. Gilbert Gantier a souligné l'utilité de ce débat, ne serait-ce que pour rappeler ses responsabilités au personnel de la Société française de production, alors même que des entreprises privées sont parfaitement capables de la remplacer.

M. Fernand Icart, rapporteur, après avoir précisé que c'était la dernière fois qu'il votait des crédits supplémentaires en faveur de la Société française de production, s'est rallié à l'avis du Sénat.

La commission a alors adopté les crédits de l'article 15 dans la rédaction du Sénat.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES MESURES
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE**

Mardi 18 décembre 1979. — *Présidence de M. Jean Mézard, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à la **constitution de son bureau.** Elle a désigné **M. Henry Berger,** député, en qualité de **président,** et **M. Robert Schwint,** sénateur, en qualité de **vice-président.** **MM. Etienne Pinte et Jean Béranger** ont été nommés **rapporteurs** respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. Henry Berger, président. — M. Jean Béranger a d'abord évoqué le contexte politique dans lequel s'étaient déroulés les débats du Sénat. La commission des affaires sociales du Sénat a été saisie du texte considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale, qui ne reprenait que certains amendements proposés par M. Etienne Pinte, son rapporteur, la plupart des amendements retenus étant d'ordre rédactionnel. A l'unanimité moins quatre abstentions, elle a approuvé les contributions que le projet de loi demandait aux actifs mais s'est opposée à celles qu'il imposait aux retraités. Elle a observé, en effet, que les régimes dans lesquels les retraités étaient exonérés de cotisations faisaient supporter aux actifs des charges beaucoup plus lourdes que les régimes dans lesquels les retraités cotisaient à l'assurance maladie. Elle a constaté, en outre, que les pensionnés titulaires de retraites supérieures à 10 000 F par mois représentaient 2,1 p. 100 des cadres retraités et 0,1 p. 100 de l'ensemble des retraités. Cependant, le Sénat ne suivit pas les conclusions de sa commission et fut contraint d'examiner dans la hâte un texte qui pourrait sans doute faire l'objet de quelques améliorations.

M. Etienne Pinte a rappelé que l'Assemblée Nationale avait suivi la démarche inverse : sa commission des affaires culturelles, familiales et sociales avait amendé et adopté le projet de loi initial, mais les réticences de l'Assemblée conduisirent le Gouvernement à recourir à la procédure prévue par l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Après ces observations préliminaires, la commission mixte paritaire a abordé l'examen des articles du projet de loi.

— *A l'article premier*, la commission mixte paritaire a repris, dans une rédaction nouvelle, l'amendement du Sénat qui excluait de l'assiette des cotisations les bonifications de pensions pour enfants. Elle a souhaité, en effet, exempter de cotisations toutes les majorations pour enfants, qu'elles s'appliquent aux pensions de base ou aux retraites complémentaires, et généraliser cet avantage à l'ensemble des régimes sociaux.

Elle a précisé, en outre, que les préretraités titulaires de l'allocation de garantie de ressources bénéficieraient des mêmes exonérations que les retraités, s'ils disposent de ressources insuffisantes.

Elle a adopté, enfin, plusieurs amendements de forme et modifié, notamment, la rédaction de l'alinéa relatif aux pensions soumises à cotisations, afin d'y mentionner les retraites acquises par rachat de cotisations.

Elle a adopté l'article premier ainsi modifié, après que MM. Jean Chérioux et Jean Béranger eurent exprimé leur opposition personnelle au principe des cotisations sur retraites.

— *A l'article 4*, la commission mixte paritaire a accepté la modification de référence faite par le Sénat et adopté des amendements identiques aux amendements à l'article 1^{er} relatifs aux pensions soumises à cotisations et aux bonifications pour enfant. Elle a étendu, en outre, aux ressortissants des régimes spéciaux le bénéfice des exonérations accordées aux salariés.

— *A l'article 5*, la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat modifié par les amendements concernant les pensions soumises à cotisations et les bonifications pour enfants et elle a mentionné les préretraités parmi les bénéficiaires des exonérations prévues au troisième alinéa de l'article 1031 du code rural.

— Elle a adopté l'article 6 dans le texte du Sénat.

— *A l'article 8*, elle a complété le texte du Sénat par les dispositions relatives aux bonifications pour enfants.

— *A l'article 9 bis*, après un échange de vues entre les deux rapporteurs, soucieux l'un et l'autre de ne pas remettre en cause la solidarité qui s'exerce entre actifs et retraités, la commission mixte paritaire a complété le texte du Sénat par un alinéa précisant que les taux des cotisations des travailleurs indépendants retraités seraient réduits à concurrence des

recettes supplémentaires procurées à la C. A. N. A. M. par la suppression des exonérations partielles dont bénéficient les polyactifs et les retraités actifs.

— Elle a adopté l'article 12 dans la rédaction du Sénat.

— Au premier alinéa de l'article 19, relatif aux remises conventionnelles applicables à l'industrie pharmaceutique, elle a maintenu la suppression votée par le Sénat des dispositions introduites par l'Assemblée Nationale qui avaient le caractère d'exposé des motifs.

— A l'article 21 relatif aux remises conventionnelles applicables aux biologistes, elle a adopté la modification introduite par le Sénat prévoyant que la convention détermine les tarifs des honoraires applicables aux analyses. Elle a, d'autre part, adopté deux modifications à l'initiative de M. Etienne Pinte :

— la remise n'est plus assise sur le chiffre d'affaires mais sur le seul revenu des biologistes, pour ne pas mettre en péril un plateau technique dont les coûts évoluent indépendamment de la consommation d'analyses ;

— le versement de la remise présente un caractère exceptionnel et temporaire, comme il est prévu expressément aux articles 18 et 19 pour les pharmaciens et l'industrie pharmaceutique.

Ont ensuite été adoptés dans le texte du Sénat :

— L'article 21 bis (nouveau) qui étend les avantages complémentaires de vieillesse des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés aux biologistes non médecins conventionnés ;

— L'article 21 ter (nouveau) qui ouvre le droit au régime d'assurance maladie des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés aux médecins directeurs de laboratoires d'analyses médicales, qui payaient une cotisation à ce régime sans bénéficier de ses prestations ;

— L'article 26 A (nouveau) qui prévoit que la réforme de la tarification hospitalière sera présentée au Parlement dans un délai de deux ans au terme des expériences en cours.

M. Jean Chérioux a déclaré que son vote négatif sur une « réformette » qui ne résout pas le problème avait un caractère d'incitation. On a invoqué l'harmonisation pour créer des cotisations sur les retraites du régime général, mais il faudrait appliquer ce principe pour supprimer les disparités dont souffrent les retraités du régime général en matière de prestations, en particulier dans le domaine des pensions de réversions des veuves.

La commission mixte paritaire a adopté le texte ainsi élaboré.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI PORTANT AMÉNAGEMENT
DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

Mercredi 19 décembre 1979. — La commission a tout d'abord procédé à la constitution de son **bureau**. Elle a désigné **M. Edouard Bonnefous**, sénateur, en qualité de **président**, et **M. Michel Aurillac**, député, en qualité de **vice-président**. **MM. Jean-Pierre Fourcade** et **André-Georges Voisin** ont été nommés **rapporteurs** respectivement pour le Sénat et l'Assemblée Nationale. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président, et de M. Michel Aurillac, vice-président.*

Abordant l'*article premier A* (répartition du produit des impôts locaux jusqu'au vote des taux), M. André-Georges Voisin a insisté sur le fait que le souci de l'Assemblée Nationale était de limiter au maximum, en 1980, les risques de perturbation en matière d'impôts locaux ; l'application du dispositif transitoire de la loi du 3 janvier 1979 a en effet démontré en 1979 la grande sensibilité de ces mécanismes, notamment pour la taxe professionnelle. Le rapporteur de l'Assemblée Nationale a noté que celle-ci avait souhaité se rapprocher du Sénat en se ralliant au passage à la liberté de vote des taux en 1981.

Pour M. Jean-Pierre Fourcade, le blocage de la clé de répartition retenu par l'Assemblée Nationale présente des inconvénients de cristallisation des principaux fictifs. A l'inverse, le système adopté par le Sénat présente l'avantage d'autoriser une certaine évolution de la répartition tenant compte de l'évolution économique. M. Jacques Descours Desacres a insisté sur l'intérêt de disposer, en la matière, de bases aussi proches que possible de la réalité économique. **MM. Augustin Chauvet** et **Michel Aurillac** se sont déclarés préoccupés par les conséquences de ce mécanisme : ils ont insisté sur les effets résultant en 1979 de l'adaptation de la clé de répartition en fonction du tiers de l'évolution des bases et ont demandé une grande prudence dans les modifications de cette clé.

Compte tenu de ces observations, M. Jean-Pierre Fourcade a présenté un amendement modifiant le deuxième alinéa du texte adopté par le Sénat et tendant à obtenir que les variations des bases ne soient prises en compte qu'au-delà de la hausse des

prix. Un large débat s'est alors instauré sur cette proposition, où sont intervenus MM. Lionel de Tinguy, Augustin Chauvet, André-Georges Voisin, Jean-Pierre Fourcade et Michel Aurillac. La commission a décidé de réserver cet article.

Sur l'article 2 A (mécanisme de vote des taux), M. André-Georges Voisin a rappelé les raisons du dispositif adopté par l'Assemblée Nationale, c'est-à-dire une totale liberté sous la seule réserve d'une garantie contre la hausse excessive du taux de la taxe professionnelle ; il a souligné qu'en deuxième lecture, celle-ci avait accepté de le mettre en œuvre dès 1981, comme le souhaitait le Sénat.

M. Jean-Pierre Fourcade s'est attaché à développer la position adoptée par le Sénat, qui consiste à considérer le problème général de la fiscalité locale et non de la seule taxe professionnelle. C'est pourquoi celui-ci a souhaité établir un lien entre l'ensemble des taux.

M. Jean-Pierre Fourcade a proposé un amendement de compromis du texte adopté par l'Assemblée. M. André-Georges Voisin a également présenté un amendement visant à établir un système différent selon la taille des communes.

Après un large échange de vues où sont intervenus MM. André-Georges Voisin, Lionel de Tinguy, Augustin Chauvet, Maurice Blin, Dominique Frelaut, Guy de la Verpillière, Jacques Boyon, Jean-Pierre Fourcade et Michel Aurillac, la commission a repoussé l'amendement présenté par M. André-Georges Voisin. Puis, à l'issue d'une brève suspension de séance, elle a adopté, par sept voix contre six, l'article 2 A dans le texte de l'Assemblée Nationale.

M. André-Georges Voisin a ensuite présenté le texte adopté par l'Assemblée Nationale pour l'article 3 (plafonnement du taux des impôts directs locaux). Il a notamment indiqué que l'Assemblée avait retenu, après le Sénat, l'idée d'un plafonnement à deux fois et demie la plus élevée des moyennes départementale ou nationale.

M. Jean-Pierre Fourcade a insisté sur les avantages du texte du Sénat, qui évite, d'une part, la création d'une cotisation additionnelle qui s'analyse en fait comme une surcharge de la fiscalité et qui n'interdit pas, d'autre part, sous certaines conditions, de dépasser le plafond de 2,5 fois.

M. Lionel de Tinguy a relevé également l'inconvénient d'un impôt sur l'impôt. Toutefois, compte tenu de la décision prise par la commission sur l'article 2 A, M. Jean-Pierre Fourcade a proposé un amendement au texte de l'Assemblée. Celui-ci proposait de remplacer la cotisation nationale par un prélèvement

sur la dotation globale de fonctionnement. Après les interventions de MM. Augustin Chauvet, Louis Besson, Lionel de Tinguy et Dominique Frelaut, M. Michel Aurillac a insisté sur le rôle positif joué par la dotation globale de fonctionnement ; il a également souhaité que l'on n'y intègre pas des mécanismes qui ne correspondraient pas à l'objet réel de cette dotation. A l'issue de ce débat, la commission a rejeté l'amendement présenté par M. Jean-Pierre Fourcade. Pour assurer le financement du plafonnement, il a toutefois présenté une nouvelle proposition tendant à indiquer, dans le paragraphe III de l'article 3, que la compensation serait financée par un relèvement des frais d'assiette, de dégrèvements et de non-valeur perçus par l'Etat. Cet amendement a été adopté, ainsi que l'article 3, dans le texte de l'Assemblée Nationale ainsi modifié au paragraphe III.

La commission a ensuite adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale l'article 3 bis A (Cotisation minimum de taxe professionnelle).

A l'article 3 ter (péréquation départementale de la taxe professionnelle), M. Jean-Pierre Fourcade a rappelé les positions divergentes des deux Assemblées. Pour l'Assemblée Nationale, le système de péréquation départemental est complété par un mécanisme de péréquation nationale. A l'inverse, le Sénat a souhaité atténuer la péréquation départementale en la limitant aux établissements produisant de l'énergie ou traitant des combustibles ; il a, en revanche, donné une place plus importante à la péréquation nationale assurée par un écrêtement du produit des bases de la taxe professionnelle. Après les interventions de MM. André-Georges Voisin, Lionel de Tinguy, Louis Besson et Dominique Frelaut, la commission a voté par 9 voix contre 4 la suppression du paragraphe I de l'article 3 ter, retenant ainsi la position adoptée par l'Assemblée Nationale.

Au paragraphe II, M. André-Georges Voisin a présenté au troisième alinéa un amendement proposant une nouvelle rédaction substituant, notamment, la date du 1^{er} janvier 1976 à la date du 1^{er} janvier 1979. Ce paragraphe ainsi amendé a été adopté à l'unanimité par la commission mixte paritaire, dans le texte de l'Assemblée Nationale. Elle a également accepté le paragraphe II bis (nouveau) dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale. Quant au paragraphe II ter (nouveau), M. André-Georges Voisin a indiqué qu'il paraissait souhaitable de supprimer ce paragraphe introduit en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale, car si l'écrêtement était limité à 80 p. 100, on pouvait considérer que celui-ci devenait pratiquement inexistant.

Après une brève suspension de séance, et l'intervention de M. Michel Aurillac, la commission a souhaité préciser le dispositif prévu en reprenant l'essentiel du dispositif de la loi de 1975, notamment pour les centrales nucléaires. A cette fin, elle a adopté un amendement au texte de l'Assemblée, précisant que le système décrit au paragraphe II *ter* (nouveau) ne s'appliquait pas aux établissements produisant de l'énergie ou traitant des combustibles.

La commission a accepté ensuite, dans le texte de l'Assemblée, le paragraphe II *quater* (nouveau) qui, selon M. André-Georges Voisin, offre une plus grande liberté pour les départements.

Sur le paragraphe III de l'article 3 *ter*, M. Jean-Pierre Fourcade a noté que le texte introduit par le Sénat — mais supprimé par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture — était de nature à améliorer la répartition des produits de l'écrêtement provenant des centrales nucléaires.

MM. Augustin Chauvet et Lionel de Tinguy se sont toutefois interrogés sur les conditions d'application du mécanisme proposé. Après les interventions de MM. Michel Aurillac, Louis Perrein et André-Georges Voisin, la commission a adopté, par 7 voix pour, 6 voix contre et 1 abstention, le paragraphe III dans le texte du Sénat, rétablissant ainsi le paragraphe supprimé par l'Assemblée.

Elle a également adopté, dans le texte retenu par l'Assemblée Nationale, les paragraphes IV et V (nouveau) de l'article 3 *ter*.

L'article 4 (Péréquation au niveau national de la taxe professionnelle) a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale. Le fonds national de péréquation étant, dans ces conditions, alimenté par une fraction de l'actuelle cotisation nationale de taxe professionnelle.

Un large débat s'est ensuite instauré sur l'article 4 bis (Assujettissement des ports maritimes et fluviaux à la taxe professionnelle), dans lequel sont intervenus MM. Léon Jozeau-Marigné, André-Georges Voisin, Dominique Frelaut, Michel Aurillac et Jacques Descours-Desacres, et au terme duquel a été adopté un amendement de M. Léon Jozeau-Marigné tendant, sans revenir sur l'actuelle exonération des ports, à les faire entrer néanmoins dans le champ de la simulation prévue à l'article 12 du projet.

Puis l'article 4 *ter* (Assujettissement des coopérations ouvrières de production à la taxe professionnelle) a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

L'article 4 quinquies (exonérations temporaires de la taxe professionnelle dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire) a alors été adopté dans la rédaction de l'Assemblée Nationale, modifiée par un amendement incluant dans la liste des activités pouvant donner lieu à exonération celles de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique.

Puis, les articles 4 sexies (répartition de la taxe professionnelle lorsque existe un organisme de coopération intercommunale) et 5 (écarternements des taxes et plafonnement des cotisations) ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Aucun accord ne s'est ensuite dégagé sur l'article 6 bis (bases de la taxe professionnelle), notamment en ce qui concerne la prise en compte des opérations de crédit-bail, et il a été décidé de reprendre la discussion sur cet article au cours d'une deuxième délibération.

Le texte de l'article 6 quater (réfaction d'assiette en faveur de certains redevables) a alors été adopté dans le texte du Sénat.

La commission n'a pas adopté l'article 6 quinquies (localisation de la valeur ajoutée dans le cas d'une entreprise à établissements multiples), en raison de l'absence d'accord, déjà manifestée à l'article 6 bis au sujet des opérations de crédit-bail.

Puis l'article 6 sexies (localisation de la valeur ajoutée en cas de création d'un établissement par une entreprise à établissements multiples) a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

A l'article 7 (période de référence retenue pour déterminer les bases de taxe professionnelle), M. Fourcade, rapporteur, a fait adopter par la commission mixte un amendement tendant, dans le texte de l'Assemblée Nationale, à étendre au cas de changement d'activité l'obligation de déclaration prévue en cas de changement d'exploitant en cours d'année.

L'article 7 bis (passage des bases actuelles à la valeur ajoutée) a également été adopté dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Puis l'article 8 (aménagement des abattements de taxe d'habitation) a donné lieu à un vaste débat entre M. Jean-Pierre Fourcade qui a plaidé en faveur d'un renforcement des abattements à caractère familial, M. Guy de la Verpillière, partisan d'un abattement à la base obligatoire, et M. Camille Vallin qui a réclamé plus de liberté dans la fixation des taux. Finalement, la commission mixte a adopté le texte du Sénat assorti d'un amendement de M. Jean-Pierre Fourcade, portant

de 120 à 130 p. 100 de la valeur locative moyenne le plafond en dessous duquel peut être accordé un abattement supplémentaire.

L'article 9 (taux de la taxe d'habitation perçue au profit des départements et des groupements) a été ensuite adopté dans le texte du Sénat sauf en ce qui concerne le dernier paragraphe (abattements applicables en cas d'absence de décision des conseils délibérants) pour lequel la rédaction de l'Assemblée Nationale a été retenue.

Puis l'article 10 ter (régime fiscal des terrains à bâtir situés en zone urbaine) a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale après le rejet, au terme d'un débat dans lequel sont intervenus MM. Lionel de Tinguy, Jean-Pierre Fourcade et Hubert Voilquin, d'un amendement de ce dernier tendant à donner un caractère rétroactif à la majoration des bases des terrains situés dans les zones urbaines délimités par des plans d'occupation des sols.

L'article 10 quater (taxation rétroactive des biens vendus en vue de la construction) a ensuite été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale après un large débat auquel ont participé MM. Augustin Chauvet, Louis Perrein, Michel Aurillac et Lionel de Tinguy.

A l'article 10 quinquies (impôt forfaitaire sur les pylônes électriques à haute tension) la commission mixte a adopté le texte du Sénat tel qu'il avait été complété par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

L'article 10 sexies (reversement à un groupement de communes de la taxe foncière sur les propriétés bâties) qui avait été supprimé par l'Assemblée Nationale a été réintroduit par la commission mixte et modifié par deux amendements de M. Michel Aurillac relatifs au calcul du potentiel fiscal des communes en cas de répartition du produit de la taxe foncière entre communes ou entre communes et leur groupement.

La commission a repris l'examen de l'article premier A (répartition du produit des impôts locaux jusqu'au vote des taux) qui avait été réservé. Après un débat au cours duquel sont intervenus MM. André-Georges Voisin, Augustin Chauvet, Jean-Pierre Fourcade et Camille Vallin, elle n'a adopté ni l'amendement de M. Jean-Pierre Fourcade proposant que la part de la taxe professionnelle soit corrigée en 1980 proportionnellement à la fraction de l'évolution des bases excédant la hausse des prix, ni le texte de l'Assemblée Nationale prévoyant

que la clé de répartition ne serait adaptée qu'en fonction des ouvertures et fermetures d'établissements et des constructions et démolitions d'immeubles. Elle n'a donc pas proposé de rédaction pour le deuxième alinéa de l'article.

Puis, après une suspension de séance, la commission mixte a procédé à une deuxième délibération. Sur proposition de ses rapporteurs, MM. Jean-Pierre Fourcade et André-Georges Voisin, elle a adopté un texte de compromis pour les *articles 6 bis* (bases de la taxe professionnelle) et *6 quinquies* (localisation de la valeur ajoutée) tendant à imposer les biens pris en crédit-bail au niveau de l'entreprise prêteuse, mais à imposer en revanche au niveau de l'entreprise utilisatrice ceux donnés en location de longue durée.

La commission mixte s'est enfin prononcée, par un vote d'ensemble, sur l'*article premier A* dans la rédaction des premier et troisième alinéas du texte voté par l'Assemblée Nationale.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF
A LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

Jeudi 20 décembre 1979. — *Présidence de M. Auguste Billié-maz, président d'âge.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la constitution de son **bureau**. Elle a désigné **MM. Michel Chauty**, sénateur, comme **président**, et **Pierre Weisenhorn**, député, comme **vice-président**. **MM. Jean Valleix** et **Pierre Jeambrun** ont été nommés **rapporteurs** respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. Michel Chauty, président. — M. Pierre Jeambrun, rapporteur pour le Sénat, a rappelé l'objet de l'amendement constituant la seule modification introduite par les sénateurs, en première lecture. Puis, M. Jean Valleix, rapporteur pour l'Assemblée Nationale, a fait savoir que, bien que ne souscrivant pas à l'exposé des motifs de cet amendement, il en acceptait le maintien.

Sur proposition de M. Valleix, la commission mixte paritaire a donc adopté, dans le texte du Sénat, l'*article 2* du projet de loi, qui restait seul en discussion.

DELEGATION DU SENAT POUR LES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Mardi 18 décembre 1979. — *Présidence de M. Jacques Genton, président.* — La délégation a **entendu M. Emile Didier** présenter des **conclusions sur cinq projets d'actions communautaires** spécifiques de **développement régional**, proposés par la commission dans le cadre de la nouvelle section « hors quotas » du fonds européen de développement régional (F. E. D. E. R.). Le rapporteur a décrit plus particulièrement l'action envisagée en faveur de certaines régions françaises et italiennes dans le cadre de l'élargissement méridional ; il a formulé à cet égard des critiques portant notamment sur la délimitation des régions bénéficiaires de l'aide ainsi que sur le montant des crédits proposés. MM. Spénale et Genton sont intervenus dans la discussion qui a suivi l'exposé de M. Didier. Les conclusions amendées sur deux points ont été adoptées à l'unanimité des membres présents.

La délégation a débattu de conclusions relatives aux **aspects sociaux** de la **restructuration** de l'**industrie sidérurgique**, sur le **rapport de M. Bernard Lemarié**. Après avoir rappelé les grandes lignes et les principaux effets du plan anticrise mis en œuvre par la Communauté, le rapporteur a analysé le volet social de la politique sidérurgique proposé par la commission. Il a indiqué les raisons pour lesquelles les propositions de la commission tendant à l'instauration d'allocations spéciales temporaires en faveur des travailleurs touchés par les mesures de restructuration ont suscité des réserves de la part de plusieurs Etats membres. Cette présentation a été suivie par un bref échange de vues auquel ont pris part MM. Genton et Spénale. La délégation a adopté, à l'unanimité des présents, les conclusions présentées par le rapporteur.

La délégation a **entendu M. Georges Spénale** présenter un **projet de conclusions** sur le **renouvellement** de la **Convention de Lomé** qui lie la Communauté à cinquante-huit Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (A. C. P.).

Le rapporteur a rappelé la genèse des accords de Lomé, présenté un bilan de l'application de la première convention

et analysé les caractéristiques principales de la nouvelle convention, signée à Lomé le 31 octobre 1979 ; cet accord consolide l'acquis et contient diverses améliorations comme l'accroissement de l'effort financier consenti, la généralisation du système de stabilisation des recettes d'exportation, la création du système minier et l'extension du champ de la coopération. M. Spénale a développé certains aspects de la Convention de Lomé II qui lui semblent appeler des réserves ou soulever des problèmes : l'absence dans la convention de dispositions relatives aux droits de l'homme et aux normes minimales en matière de conditions de travail, les conséquences du protocole sur le sucre, les lenteurs dans l'engagement des crédits du Fonds européen de développement (F.E.D.), l'incidence de l'accord pour les départements d'outre-mer.

MM. Genton, Lemarié et Gouteyron sont intervenus dans la discussion qui a suivi l'exposé de M. Spénale. Les propositions de conclusions amendées sur un point ont été adoptées à l'unanimité des membres présents.

La délégation a, par ailleurs, désigné **M. Raybaud** comme **rapporteur** pour les **propositions de directive** tendant à l'**harmonisation** des **accises sur les boissons alcoolisées**.